



DOCUMENTS DESTINES A ETRE PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 2 JUIN 2015, AU REGARD NOTAMMENT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-115 ET R. 225-83, ET INCLUS DANS LE DOCUMENT DE REFERENCE 2015 :

Documents	Pages du Document de Référence 2015
Comptes annuels (sociaux et consolidés)	p. 105 à 114 / p. 75 à 102
Liste, noms et prénoms usuels des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance	p. 118 à 122
Rapport sur la gestion du Groupe, tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée	p. 50 à 74
Rapport du Président du Conseil d'administration sur le fonctionnement du Conseil et sur le contrôle interne	p. 131 à 144
Renseignements concernant la candidate au Conseil d'administration	p. 124
Rapports des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée	p. 103 à 104 / p. 115 à 116 / p.145 à 146 / p. 147 à 148
Le tableau, faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices	p. 69 / p.114

**AUTRES DOCUMENTS DESTINES A ETRE PRESENTES A L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU 2 JUIN 2016, AU REGARD NOTAMMENT DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-115 ET R. 225-83 :**

RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RESOLUTIONS

COMPTES 2015

1. Approbation des rapports et des comptes 2015, affectation du résultat et distribution de primes (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Sur la base (i) du rapport du Président du Conseil, (ii) des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil et (iii) du rapport de gestion présenté par le Conseil dans le Document de Référence 2015, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue de votre Assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils vous sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il vous est ainsi proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 consiste en un bénéfice de 1.375.085 euros et de décider d'affecter ce résultat comme suit :

Apurement du Report à nouveau : 779.764 euros

Dotation de la Réserve légale : 29.766 euros

Le solde, soit la somme de 565.555 euros, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

La situation de la Société s'étant considérablement assainie depuis 2013, compte tenu notamment des marges financières retrouvées, celle-ci se trouve en conséquence en mesure de procéder à une distribution au profit de ses actionnaires et ce, pour la troisième année consécutive depuis 2013.

En effet, du fait des bénéfices dégagés sur l'année 2015 et du niveau élevé des primes résultant des opérations de recapitalisation et restructurations bancaires intervenues en 2013 (voir, en ce sens, la section 1.2 du Document de Référence 2013), nous vous proposons de procéder aux distributions ci-après :

- Distribution aux actionnaires d'un dividende de 565.555 euros, correspondant à la totalité du bénéfice distribuable de l'exercice écoulé ;
- Distribution aux actionnaires d'une somme de 3.801.226 euros prélevée sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » qui est ainsi ramené de la somme de 62.161.251 euros à la somme de 58.360.025 euros.

Le montant total des sommes distribuées aux actionnaires s'élèverait en conséquence à 4.366.781 euros, soit 10 centimes d'euro par action.

Il vous est également proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans les documents susmentionnés, et qui font ressortir un bénéfice net consolidé de 7.291.193 euros, contre une perte nette de (6.883.000) euros au 31 décembre 2014.

2. Approbation des conventions réglementées (4^{ème} résolution)

Il vous est proposé de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce et d'approuver les termes de ce rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

A cet égard, nous vous rappelons que les engagements pris à l'égard de Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général de la Société, en cas de Départ Contraint de ce dernier, sont publiés sur le site Internet de la Société depuis le 1^{er} août 2013, conformément aux dispositions des articles L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce, et que les termes de cette convention, approuvés lors de l'Assemblée Générale du 4 juin 2014, sont inchangés depuis cette date.

S'agissant du prêt intragroupe avec SCOR SE relatif au refinancement de la SCI Noratlas (filiale détenue directement et indirectement à 100 % par M.R.M. SA), le Conseil d'administration a autorisé le 14 janvier 2016 la conclusion de la convention de prêt et l'octroi de sûretés et garanties, dans ce contexte, par M.R.M. SA et ses filiales DB Neptune SAS et SCI Noratlas, au profit de SCOR SE.

Les principales conditions de la convention de prêt intragroupe sont les suivantes : il s'agit d'un prêt accordé le 15 janvier 2016 par SCOR SE à SCI Noratlas, d'un montant en principal de 22.000.000 euros, qui porte intérêts au taux de l'Euribor 3 mois, augmenté d'une marge égale à 180 points de base. D'une durée d'un an, le prêt arrive donc à échéance le 16 janvier 2017 et est remboursable *in fine*.

Les sûretés et garanties octroyées à SCOR SE dans le cadre de ce prêt intragroupe sont les suivantes :

- Le nantissement de l'intégralité des parts sociales détenues par M.R.M. SA et DB Neptune SAS dans SCI Noratlas ;
- L'octroi par M.R.M. SA d'une garantie autonome à première demande, ayant pour terme le 16 février 2017, et d'un montant maximal de 24.000.000 euros ;
- Une affectation hypothécaire sur l'immeuble Nova avec dispense d'inscription, à consentir par SCI Noratlas ;
- Le nantissement des créances relatives aux loyers et aux indemnités d'assurance au titre de toute police d'assurance de dommages aux biens (hors dommages-ouvrage), y compris à raison de toute indemnisation pour perte de loyers, se rapportant à l'immeuble Nova, à consentir par SCI Noratlas.

Cette convention de prêt intragroupe a permis de refinancer une dette bancaire de la SCI Noratlas arrivant à échéance au 15 janvier 2016, et pour laquelle M.R.M. avait consenti diverses garanties et sûretés au profit du prêteur. Le Conseil d'administration a pris acte de ce qu'un défaut de remboursement des sommes dues par SCI Noratlas à la banque aurait eu pour conséquence la réalisation des garanties et sûretés consenties par M.R.M. à la banque en considération de ce prêt. La mise en place d'un refinancement intragroupe, bien que conclu aux conditions de marché, permettait par ailleurs à M.R.M. et ses filiales d'économiser des coûts de transaction et de mise en place de sûretés importants. Pour ces raisons, le Conseil d'administration a estimé qu'il était dans l'intérêt de la Société d'autoriser la conclusion de la convention de prêt intragroupe entre SCOR SE et SCI Noratlas (conformément aux termes de son règlement intérieur) et l'octroi par M.R.M., à cet égard, de garanties et sûretés au profit de SCOR SE dans les termes proposés au Conseil.

SAY ON PAY

3. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Jacques Blanchard en sa qualité de Directeur Général (5^{ème} résolution)

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en novembre 2015, le Conseil doit à présent, chaque année, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social. Cette présentation fait l'objet d'un vote consultatif des actionnaires.

A titre liminaire, il est rappelé que Monsieur François de Varenne, Président du Conseil d'administration, ne perçoit aucune rémunération de la part de la Société.

S'agissant du Directeur Général, il vous est demandé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 à Monsieur Jacques Blanchard, tels que présentés en Section 4.4.1 du Document de Référence 2015 et qui vous sont rappelés ci-dessous :

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Montants ou valorisation comptable soumis au vote consultatif des actionnaires	Présentation
Rémunération fixe	200.000 euros	Rémunération annuelle fixe brute de 200.000 euros
Rémunération variable annuelle	72.000 euros	Critères d'évaluation retenus : (i) renégociation du contrat d' <i>asset management</i> CBRE Global Investors sur les actifs de commerce, et internalisation partielle de la gestion des actifs de commerce, (ii) consolidation des revenus locatifs des actifs de commerce, (iii) mise en œuvre des plans de valorisation des actifs de commerce, (iv) mise en œuvre du plan de cession des bureaux, (v) signature du bail sur Cap Cergy et achèvement des travaux de rénovation. Le Conseil d'administration réuni le 25 février 2016 a décidé d'attribuer au Directeur Général la note de 2 et un taux d'atteinte des objectifs de 90 %.
Rémunération variable différée	Non applicable	La politique de la Société ne prévoit pas de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos.	Bonus différé pluriannuel d'un montant total brut maximal de 250.000 euros, à verser, le cas échéant, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle 2017. Pour le détail de la répartition et des conditions d'attribution, se référer à la Section 4.4.1 du Document de Référence 2015.
Rémunération exceptionnelle	Non applicable	Absence de rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Montants ou valorisation comptable soumis au vote consultatif des actionnaires	Présentation
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Non applicable	La politique de la Société ne prévoit pas d'option d'action, action de performance ou autre élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	Non applicable	Monsieur Jacques Blanchard ne perçoit pas de jetons de présence de la part de la Société.
Valorisation des avantages de toute nature	8.964 euros	Véhicule de fonction : 3.868 euros. Couverture santé et prévoyance : 5.096 euros.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote consultatif des actionnaires	Présentation
Indemnité de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos.	En cas de Départ Contraint, Monsieur Jacques Blanchard bénéficiera d'une indemnité de départ limitée à un montant de 200.000 euros, soit une fois sa rémunération fixe annuelle. Le principe, les modalités et conditions de cette indemnité de départ ont été arrêtés par décision du Conseil d'administration réuni le 29 mai 2013, puis précisés lors d'une séance du 31 juillet 2013 (se référer à la Section 4.4.1 du Document de Référence 2015). Cette convention, soumise à la procédure des conventions réglementées, a fait l'objet de la sixième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale convoquée le 4 juin 2014.
Indemnité de non-concurrence	Non applicable	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Non applicable	La politique de la Société ne prévoit pas de régime de retraite supplémentaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Fixation du montant de l'enveloppe des jetons de présence (6^{ème} résolution)

Nous vous proposons, conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce, de porter de trente mille (30.000) euros à quarante mille (40.000) euros, le montant maximum global des jetons de présence pouvant être réparti entre les membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice social 2016. Cette augmentation s'explique, d'une part, par la nomination qui vous est proposée d'un nouvel administrateur indépendant (8^{ème} résolution), et d'autre part, par la décision du Conseil d'administration, lors de sa réunion du 15 décembre 2015, de doubler le montant des jetons de présence aux réunions de comité pour l'administrateur indépendant qui préside ledit comité.

Le Conseil rappelle qu'il s'est engagé à ce que les modalités de répartition de l'enveloppe annuelle des jetons de présence qu'il fixera prennent en compte, comme par le passé, la présence effective de ses membres à ses réunions et, le cas échéant, à celles de ses comités.

5. Nomination de Madame Valérie Ohannessian en qualité d'administrateur (8^{ème} résolution)

En application de l'article L. 225-18-1 al. 1 du Code de commerce, à l'issue de la première assemblée générale suivant le 1^{er} janvier 2017, le Conseil d'administration (i) devra comporter au moins 40 % de membres du sexe le moins représenté en son sein, en l'occurrence les femmes ; et (ii) l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne pourra être supérieur à deux (proportion applicable lorsque le Conseil d'administration est composé au plus de huit membres).

Le Conseil d'administration a souhaité anticiper cette échéance et, lors de sa séance du 7 avril 2016, a décidé de vous proposer dès l'Assemblée Générale de 2016 la nomination d'un administrateur supplémentaire (le nombre maximum d'administrateurs étant de douze en vertu de l'article 11 des statuts) qui serait une femme, ce qui modifierait de la manière suivante la composition du Conseil : (i) proportion de femmes : 42,9 % ; et (ii) écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe : un (trois femmes pour quatre hommes).

Le Conseil d'administration entend également maintenir la proportion d'un tiers d'administrateurs indépendants en son sein, comme recommandé par le Code AFEP-MEDEF pour les sociétés contrôlées.

Dans ce contexte, il vous est proposé de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur en la personne de Madame Valérie Ohannessian.

Madame Valérie Ohannessian, 51 ans, de nationalité française, est diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que d'un master en Droit bancaire et financier de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Elle a rejoint la Fédération Bancaire Française en 2001 et y occupe depuis 2008 les fonctions de Directrice Générale Adjointe. A ce titre, elle est notamment en charge des secteurs « stratégie, affaires publiques, communication » et « banque de détail, systèmes et moyens de paiement, digital ». Elle est également depuis 2006 Gérante et Directrice de la publication du Groupe Revue Banque. Elle a précédemment occupé diverses fonctions de management dans le domaine du marketing, de la communication et des affaires publiques chez Gan, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ou encore chez Andersen Consulting. Madame Valérie Ohannessian ne détient pas d'action de la Société à ce jour.

Le Conseil d'administration lors de sa réunion du 7 avril 2016 a, au terme de l'examen de la situation de Madame Valérie Ohannessian, conclu que celle-ci peut être qualifiée d'administrateur indépendant au regard des critères d'indépendance définis par le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

En conséquence, si votre Assemblée décide de la nomination de Madame Valérie Ohannessian aux fonctions d'administrateur de la Société, le Conseil comptera trois administrateurs indépendants sur sept et trois administrateurs de sexe féminin sur sept, soit 42,9 % de ses membres.

Vous pouvez retrouver, conformément aux dispositions légales en la matière, l'ensemble de ces informations ainsi que celles relatives aux autres fonctions et mandats exercés ces cinq dernières années par Madame Valérie Ohannessian, sur le site Internet www.mrminvest.com dans la rubrique « Finances / Investisseurs > Actionnaires / Assemblées Générales ».

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration est actuellement composé de six membres dont l'ensemble des mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2017 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. L'Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2013 avait en effet décidé d'un renouvellement en bloc, afin d'assurer une stabilisation du Conseil d'administration compte tenu de la prise de participation majoritaire de SCOR SE cette même année. Il est prévu que le renouvellement par roulement soit remis en place lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Néanmoins, afin d'assurer un premier échelonnement dans le temps des renouvellements à venir, il vous est d'ores et déjà proposé d'user de la faculté exceptionnelle dont disposent les actionnaires, en vertu de l'article 11 des statuts de la Société, aux fins de nommer Madame Valérie Ohannessian pour une durée de deux (2) années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2016-2017

6. Mise en place d'un programme de rachat d'actions de la Société (7^{ème} résolution)

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le Conseil, dans les conditions prévues par la loi, à acquérir et à céder des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, ajusté des opérations postérieures à l'assemblée générale affectant le capital, étant précisé que (i) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 10 % du capital social et (ii) que le nombre d'actions auto-détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;
- L'acquisition d'actions aux fins de conservation et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en tant que pratique admise par l'AMF ;
- L'attribution ou la cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- L'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- L'annulation éventuelle des actions acquises ;
- Plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique ou de pré-offre sur les titres de la société, dans le respect de l'article 231-40 du Règlement Général de l'AMF, ou en période de pré-offre, d'offre publique ou d'offre publique d'échange ou d'offre publique mixte d'achat et d'échange initiée par la société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 231-41 du Règlement Général de l'AMF, et par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Il vous est également proposé de :

- Fixer le prix maximum d'achat à trois (3) euros par action par action (hors frais d'acquisition), et le montant total consacré à ces acquisitions à trois (3) millions d'euros, étant précisé qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la période de validité de l'autorisation conférée par l'assemblée générale ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus pourrait être ajusté s'il y a lieu par le Conseil d'administration afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- Conférer au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider la mise en œuvre de cette autorisation, de fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou des droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur, et d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre assemblée, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2017, et priverait d'effet à compter de son adoption, l'autorisation donnée par votre assemblée le 2 juin 2015 dans sa huitième résolution, pour sa partie non-utilisée.

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

7. Augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise du Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (9^{ème} résolution)

Il est rappelé qu'il ressort du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qu'aucune action de la Société n'est détenue collectivement par les salariés de la Société. Il appartient en conséquence cette année au Conseil d'administration de faire délibérer les actionnaires, dans le cadre de l'obligation triennale prescrite par l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, sur un projet d'augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprises (« PEE »).

Cette résolution vous est soumise dans le cadre des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Il est notamment proposé à l'Assemblée Générale de :

1. Consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet (i) d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de PEE du Groupe et (ii) de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en substitution totale ou partielle de la décote visée ci-dessous dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration pourra substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la Société ;

2. Décider que le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation, y compris celles résultant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ne devra pas excéder trente-cinq mille (35.000) actions. A ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. Décider que (i) le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur Général fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne; étant précisé que le Conseil d'administration ou le Directeur Général pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote maximale de 20 % l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
4. Décider de supprimer au profit des adhérents au(x) PEE le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
5. Déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de (i) décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés adhérents au(x) PEE du Groupe ou si elles devront être souscrites par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») ou d'une SICAV d'Actionariat Salarié (« SICAVAS »), (ii) déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription, (iii) déterminer s'il y a lieu de consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres, (iv) fixer les modalités d'adhésion au(x) PEE du Groupe, en établir ou modifier le règlement, (v) fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres, (vi) procéder, dans les limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital, (vii) arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sursouscription, (viii) imputer les frais des augmentations de capital social, et des émissions d'autres titres donnant accès au capital, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette délégation de compétence serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration considère que l'approbation de ce projet de résolution, qui vous est présenté à l'effet de satisfaire à l'obligation légale susvisée, n'est pas opportune et vous invite à le rejeter.

* * *
*

Fait à Paris, le 7 avril 2016.

François de Varenne,

Président du Conseil d'administration

TEXTE DES RESOLUTIONS

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve les comptes annuels concernant l'exercice clos le 31 décembre 2015, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 1.375.085 euros.

L'assemblée générale prend acte de ce que le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts engagées par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'est élevé à 1.910 euros et que le montant de l'impôt supporté par la Société à raison de la non-déductibilité de ces charges s'élève à 0 euro.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et distribution de prime)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, décide sur proposition du Conseil d'administration d'affecter, comme suit, le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élevant à 1.375.085 euros :

Apurement du Report à nouveau : 779.764 euros

Dotation de la Réserve légale : 29.766 euros

Le solde, soit la somme de 565.555 euros, constituant le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé sera intégralement distribué aux actionnaires à titre de dividendes.

Le compte « Report à nouveau » sera ainsi ramené de (779.764) euros à 0 euro.

Le compte « Réserve légale » sera ainsi porté de 197.501 euros à 227.267 euros.

L'assemblée générale décide en outre de procéder à la distribution aux actionnaires d'une somme de 3.801.226 euros prélevée sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » qui sera ainsi ramené de la somme de 62.161.251 euros à la somme de 58.360.025 euros.

Le montant total des sommes distribuées aux actionnaires s'élève en conséquence à 4.366.781 euros, soit 10 centimes d'euro par action.

La part des sommes distribuées correspondant aux actions auto-détenues par la Société à la date de la décision de distribution sera affectée au compte « Autres réserves ».

Les revenus distribués en vertu de la présente résolution seront mis en paiement au siège social à compter du 15 juillet 2016.

La distribution de dividendes, qui correspond à une obligation de distribution liée au régime SIIC, sera soumise à la retenue à la source pour les actionnaires non-résidents, et ne bénéficiera pas de l'abattement de 40 % (prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts), pour les actionnaires personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte des distributions intervenues au titre des trois derniers exercices :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement ¹		Revenus non éligibles à l'abattement ¹
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2012	Néant	Néant	Néant
2013	Néant	2.314.422 euros	2.050.337 euros
2014	Néant	1.073 euros	4.361.983 euros

TROISIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve les comptes consolidés concernant l'exercice clos le 31 décembre 2015, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font apparaître un bénéfice de 7.291.193 euros.

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes)

Le Président rappelle à l'assemblée que la liste des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce a été transmise aux Commissaires aux comptes en vue de l'établissement de leur rapport spécial. Il présente alors ledit rapport et les conventions qui y sont visées.

L'assemblée générale, connaissance prise des opérations traduites dans ce rapport, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des conclusions de ce rapport et en approuve les termes ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général, tels que présentés dans le document de référence (chapitre 4, section 4.4.1 « Rémunération du Directeur Général »).

SIXIEME RESOLUTION

(Jetons de présence des administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, de fixer à 40.000 euros le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2016.

¹ Réfaction prévue à l'article 158-3-2 du Code général des impôts.

SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, à faire acheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre si besoin est :

- L'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ;
- L'acquisition d'actions aux fins de conservation et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en tant que pratique admise par l'AMF ;
- L'attribution ou la cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise (« PEE ») ;
- L'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- L'annulation éventuelle des actions acquises ;
- Plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique ou de pré-offre sur les titres de la Société, dans le respect de l'article 231-40 du Règlement Général de l'AMF, ou en période de pré-offre, d'offre publique ou d'offre publique d'échange ou d'offre publique mixte d'achat et d'échange initiée par la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 231-41 du Règlement Général de l'AMF.

L'assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital social, ajusté des opérations postérieures à la présente assemblée affectant le capital, étant précisé (i) que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 10 % du capital social et (ii) que le nombre d'actions auto-détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital.

L'assemblée générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser trois (3) millions d'euros et décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder trois (3) euros par action.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la période de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, l'assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'ajuster s'il y a lieu le prix unitaire maximum ci-dessus visé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- De décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- De fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou des droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;
- De passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la huitième résolution de l'assemblée générale du 2 juin 2015.

HUITIEME RESOLUTION

(Nomination de Madame Valérie Ohannessian en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Madame Valérie Ohannessian, de nationalité française, née le 27 mars 1965 à Versailles, en qualité d'administrateur pour une durée de deux (2) années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017.

Madame Valérie Ohannessian a fait savoir par avance qu'elle acceptait ses fonctions d'administrateur et ne faisait l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise du Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail et afin également de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 al. 2 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet (i) d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de Plan(s) d'Epargne d'Entreprise (« PEE ») du Groupe et (ii) de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en substitution totale ou partielle de la décote visée au 3. ci-dessous dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration pourra substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la Société ;
2. Décide que le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation, y compris celles résultant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ne devra pas excéder 35.000 actions. A ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. Décide que (i) le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur Général fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne; étant précisé que le Conseil d'administration ou le Directeur Général pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote maximale de 20 % l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
4. Décide de supprimer au profit des adhérents au(x) PEE du Groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
5. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - Décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés adhérents au(x) PEE du Groupe ou si elles devront être souscrites par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») ou d'une SICAV d'Actionnariat Salarié (« SICAVAS ») ;
 - Déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
 - Déterminer s'il y a lieu de consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres ;
 - Fixer les modalités d'adhésion au(x) PEE du Groupe, en établir ou modifier le règlement ;
 - Fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres ;
 - Procéder, dans les limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital ;

- Arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sursouscription ;
- Imputer les frais des augmentations de capital social, et des émissions d'autres titres donnant accès au capital, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée.

DIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*

* *

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015 RESOLUTION N°9

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise du Groupe, pour un montant maximum de 35.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées de comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Lyon, le 8 avril 2016

Pour KPMG Audit FSI
Isabelle GOALEC
Associée

Pour RSM Rhône-Alpes
Gaël DHALLUIN
Associé

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CANDIDATE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Valérie Ohannessian, 51 ans, de nationalité française, est diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que d'un master en Droit bancaire et financier de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Elle a rejoint la Fédération Bancaire Française en 2001 et y occupe les fonctions de Directrice Générale Adjointe depuis 2008. A ce titre, elle est notamment en charge des secteurs « stratégie, affaires publiques, communication » et « banque de détail, systèmes et moyens de paiement, digital ». Elle est également depuis 2006 Gérante et Directrice de la publication du Groupe Revue Banque. Elle a précédemment occupé diverses fonctions de *management* dans le domaine du *marketing*, de la communication et des affaires publiques chez Gan, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ou encore chez Andersen Consulting.

Madame Valérie Ohannessian ne détient aucune action M.R.M. à ce jour.

Identité du candidat	Fonction principale	Emplois ou fonctions exercés au sein du groupe M.R.M.	Autres mandats et fonctions principaux exercés en dehors du groupe M.R.M.	Autres mandats et fonctions précédemment exercés au cours des cinq derniers exercices
Valérie Ohannessian Age : 51 ans Nationalité française	Directrice Générale Adjointe et Membre du Comité de Direction de la Fédération Bancaire Française	Néant.	Directrice Générale Adjointe et Membre du Comité de Direction de la Fédération Bancaire Française Gérante et Directrice de publication du Groupe Revue Banque	Néant.